



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 129

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 42103CC ET  
42105CC SITUÉES DANS LE QUARTIER 4-2**

---

**Avis de motion donné le 27 septembre 2016  
Adopté le 25 octobre 2016  
En vigueur le 31 octobre 2016**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 42103Cc et 42105Cc, situées approximativement à l'est de l'avenue du Béarn, au sud de la rue du Périgord, à l'ouest de l'avenue des Platanes et au nord du boulevard Jean-Talon.*

*La zone 42103Cc est agrandie à même la zone 42105Cc qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 42103Cc. De plus, dans la zone 42103Cc, le groupe d'usages C31 poste d'essence est dorénavant autorisé alors que les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne le sont plus. Relativement aux usages du groupe C31 poste d'essence, le nombre maximal d'établissements destinés à un usage de ce groupe est limité à deux dans la zone. Par ailleurs, la marge avant est réduite à cinq mètres. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est maintenant prohibé.*

*Enfin, considérant que la zone 42105Cc est supprimée, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans cette zone n'est plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 129**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 42103CC ET 42105CC SITUÉES DANS LE QUARTIER 4-2**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 945.3 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par la suppression de « 42105Cc ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA4Q42Z01, par l'agrandissement de la zone 42103Cc à même la zone 42105Cc qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ129A01 de l'annexe I du présent règlement.

**3.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 42103Cc par celle de l'annexe II du présent règlement;

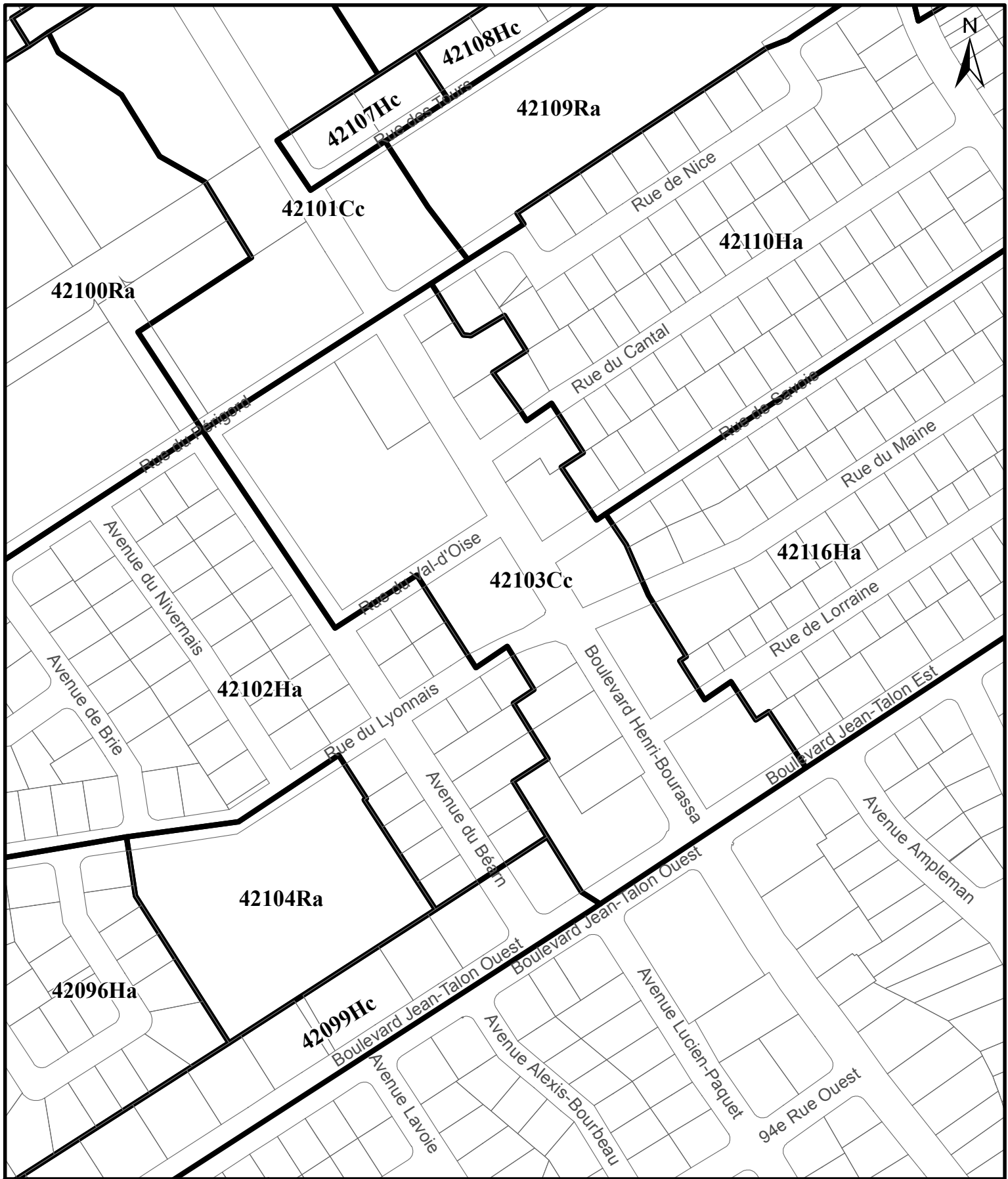
2° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 42105Cc.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RCA4VQ129A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

Date du plan : 2016-04-18  
No du règlement : R.C.A.4V.Q.129  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ129A01  
Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

*(article 3)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>  C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>  C20 Restaurant			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>  C31 Poste d'essence			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un logement est associé à certains usages - article 194							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301							
Usage spécifiquement autorisé :			Atelier d'artiste - article 85							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		5.5 m	12 m		3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m	7 m	10 m	15 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  M 2 C c			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b> Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est prohibé - article 633.0.1										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement aux zones 42103Cc et 42105Cc, situées approximativement à l'est de l'avenue du Béarn, au sud de la rue du Périgord, à l'ouest de l'avenue des Platanes et au nord du boulevard Jean-Talon.*

*La zone 42103Cc est agrandie à même la zone 42105Cc qui est supprimée afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 42103Cc. De plus, dans la zone 42103Cc, le groupe d'usages C31 poste d'essence est dorénavant autorisé alors que les usages des groupes P1 équipement culturel et patrimonial et P2 équipement religieux ne le sont plus. Relativement aux usages du groupe C31 poste d'essence, le nombre maximal d'établissements destinés à un usage de ce groupe est limité à deux dans la zone. Par ailleurs, la marge avant est réduite à cinq mètres. Les normes de stationnement sont à présent celles du type « Axe structurant B ». L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal située du côté du boulevard Henri-Bourassa est maintenant prohibé.*

*Enfin, considérant que la zone 42105Cc est supprimée, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans cette zone n'est plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*